

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

TRIBUNAL D'INSTANCE DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANGOULÈME **JUGEMENT**

Palais de Justice  
CS 50234

16007 ANGOULEME CEDEX

Tél : 0545371160

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RG N° 11-18-000139

Minute : 14 /2018

**JUGEMENT**

Du : 14/11/2018  
53B

JAFFRE veuve SUTERA

C/

SA BNP PARIBAS  
PERSONAL FINANCE

Après débats à l'audience publique du Tribunal d'Instance d'Angoulême du 10 octobre 2018, sous la Présidence de Emmanuel CHIRON, Vice-Président chargé du service du Tribunal d'Instance, assisté de Jean-Luc FAITY, Greffier,

Le Président ayant avisé les parties à l'issue des débats que le jugement serait prononcé par sa mise à disposition au greffe à la date du 14/11/2018,

le jugement suivant a été rendu au nom du peuple français,

**ENTRE :**

**DEMANDEUR :**

Madame JAFFRE veuve SUTERA Annette

représentée par Me HABIB Samuel, avocat au barreau de PARIS, substitué à l'audience par Maître Laurence BEURQ, avocat au barreau de la Charente

**ET :**

Copies certifiées conformes délivrées à :

Copies exécutoires délivrées à :

- Me BEURQ
- Me BARBERA-GERAL

le 14 novembre 2018

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

1 boulevard Haussmann, 75009 PARIS,  
représentée par la SCP MAXWELL BERTIN BARTHELEMY-MAXWELL, avocats au barreau de Bordeaux, substituée par Maître Cécile BARBERA-GERAL, avocat au barreau de la Charente

SELARLU BALLY M.J es qualités de mandataire liquidateur de la SARL NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE

69 rue d'Anjou, 93000 BOBIGNY, non comparante

Le présent jugement a été mis à disposition au greffe de ce tribunal le 14/11/2018 et signé par Emmanuel CHIRON, Vice-Président chargé du service du Tribunal d'Instance, et par Jean-Luc FAITY, greffier.

Par bon de commande du 19 février 2013, Monsieur Daniel SUTERA a confié à la société à responsabilité limitée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE la fourniture, la livraison et la pose d'une centrale photovoltaïque de 2960 WC avec garantie pièces, mains d'œuvre et déplacements. Le contrat prévoyait expressément que le raccordement de l'onduleur au compteur de production, l'obtention du contrat de rachat d'électricité, et la démarche auprès du consuel étaient à la charge de GROUPE SOLAIRE DE FRANCE au prix de 20900 euros.

Cette opération a été financée en totalité par un crédit affecté souscrit par Monsieur Daniel SUTERA selon offre préalable du même jour auprès de la société anonyme BANQUE SOLFEA. Le prêt était remboursable, après une phase de report d'exigibilité de 11 mois, en 133 échéances mensuelles d'un montant unitaire de 220 euros, au taux de 5,37 %, soit un taux annuel effectif global de 5,50 %.

Monsieur Daniel SUTERA a signé le 7 mars 2013 une attestation de fin de travaux sollicitant que la société BANQUE SOLFEA paye la somme de 20900 euros à l'ordre de l'entreprise NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE. Cette attestation était cosignée par l'installateur. La case prévoyant la réduction du délai de rétractation était cochée, sans aucune mention manuscrite de l'emprunteur. Un bon de fin de travaux d'installation a été signé également le même jour.

La société à responsabilité limitée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE en liquidation judiciaire par jugement du 12 novembre 2014; Maître Pascal BALLY a été désigné en qualité de liquidateur judiciaire.



Par acte d'huissier remis le 16 février 2018 à personne morale et en l'étude, Madame Annette JAFFRE veuve SUTERA, venant aux droits de Monsieur Daniel SUTERA ont fait assigner la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux doits de la société anonyme BANQUE SOLFEA et Maître Pascal BALLY de la SELARLU BALLY MJ en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société à responsabilité limitée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE, devant le présent Tribunal aux fins d'obtenir l'annulation du contrat principal de vente conclu avec la société NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCES ENERGIES, l'annulation subséquente du contrat de crédit affecté avec la société BANQUE SOLFEA, qu'il soit à titre principal jugé que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne pourra se prévaloir des effets de l'annulation à l'égard de l'emprunteur, et que le Tribunal ordonne le remboursement des sommes qu'elle lui a versées, et à titre subsidiaire, que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soit condamnée à lui verser la somme de 11 000 euros de dommages-intérêts pour perte de chance de ne pas contracter, en tout état de cause, que le Tribunal condamne la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui verser les sommes de 4 000 euros de trouble de jouissance, et 3 000 euros de préjudice moral, ainsi que 3 894 euros au titre du devis de désinstallation, et subsidiairement, qu'il soit ordonné au liquidateur de procéder à la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture dans les deux mois de la signification du jugement, et à défaut, qu'il soit dit que la demanderesse pourra en disposer comme bon lui semblera, et enfin, que le Tribunal condamne la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens et à leur payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'affaire a été appelée à l'audience du 14 mars 2018 et successivement renvoyée aux 16 mai, 13 juin, 12 septembre et 10 octobre 2018.

A cette audience, le Conseil de Madame Annette JAFFRE veuve SUTERA, venant aux droits de Monsieur Daniel SUTERA s'en est référé à leurs dernières conclusions par lesquelles elle maintient l'intégralité des demandes de son assignation, en portant à 12 300 euros la demande subsidiaire pour perte de chance de ne pas contracter.

Elle fait valoir que son action à l'encontre du liquidateur, qui ne vise qu'à établir la nullité de la convention conclue est recevable au sens de l'article L.621-40, I, du Code de commerce.

A l'appui de sa demande de nullité, elle indique que le bon de commande, souscrit après démarchage de la société NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE, n'est pas conforme aux dispositions de l'article L.121-23 du Code de la consommation, dans sa version applicable à la date de signature du contrat, dès lors que la description de la prestation est imprécise, qu'aucune fiche technique des panneaux ou tout autre élément de l'installation, ni aucun plan de réalisation ne sont joints, que ni la marque, le modèle et les références, l'aspect, le poids, la dimension des panneaux, ni leur type de cellule (monocristallin ou polycristallin) ni la marque, le modèle, les références, la performance, la dimension, ou le poids de l'onduleur, pièce maîtresse de ce type d'installation, ce qui empêche toute comparaison en la matière. Elle expose à ce même titre que le contrat ne comporte pas les mentions des conditions d'exécution (impact visuel, orientation des panneaux, et inclinaison) ou le délai de mise en service, ni le taux nominal, ni le nom de l'établissement bancaire, le nombre et le montant des mensualités, le coût de l'installation et son détail, le coût total de l'emprunt, le nom du démarcheur. Elle expose également que les mentions sur la garantie sont contradictoires.



A titre subsidiaire, elle soutient que le consentement de Monsieur SUTERA a été vicié dès lors qu'il n'était pas renseigné sur les caractéristiques essentielles du contrat, en violation de l'article L.111-1 du Code de la consommation, qui ne comporte au surplus aucune mention du délai de raccordement, de l'assurance obligatoire, de la location obligatoire d'un compteur de production et de la durée de vie limitée de l'onduleur (5 ans) pour un coût de remplacement de 2500 euros, ce qui s'analyse en une réticence dolosive sur une information déterminante de l'obligation contractée (le surcoût ainsi déterminé n'étant pas intégré au prétendu calcul d'autofinancement), en présence de laquelle elle n'aurait pas contracté. A ce même titre, elle allègue que la société venderesse s'est prévalu de partenariats mensongers pour se rendre au domicile, et qu'elle a présenté de façon fallacieuse la rentabilité de l'installation, avec une garantie de rendement de 90 % pendant 25 ans, alors que cette rentabilité est pourtant soumise à des variations importantes en fonction du climat, de la durée de vie de l'installation et que le caractère définitif de leur engagement, lui a été dissimulé du fait de l'absence de mention de toute modalité de paiement.

Elle fait valoir que le contrat est dépourvu de cause dès lors que la contrepartie que le maître de l'ouvrage était susceptible d'en retirer, était illusoire, l'opération étant ruineuse, l'autofinancement promis étant impossible, l'éventualité de bénéfices à l'issue de 16 ans illusoire au regard des rendements décroissants de l'installation et du changement nécessaire des onduleurs, de sorte que l'économie du contrat selon l'économie voulue par les parties était impossible en l'absence de toute contrepartie réelle à l'obligation de payer l'installation et le crédit.

Elle fait dès lors valoir que la nullité du contrat principal entraîne la nullité subséquente du contrat de prêt en application de l'article L.311-32 du Code de la consommation, lequel est au surplus nul dès lors que le formulaire du contrat de crédit a été signé le 18 février 2013 alors que l'accord de crédit a été obtenu après le 5 mars 2013.

Elle expose que l'affirmation selon laquelle la nullité pour défaut de respect des dispositions du Code de la consommation serait une nullité relative est fausse, la Cour de cassation ne s'étant pas prononcée sur ce point depuis la loi du 7 juin 2008 ayant modifié le délai de prescription, qui était la principale conséquence de la distinction entre les nullités relatives et absolues, alors au contraire que l'absence de cause est sanctionnée d'une nullité absolue. Elle conteste subsidiairement toute ratification du contrat frappé de nullité dès lors que le signataire de l'attestation de réception des travaux n'avait qu'une connaissance biaisée de ses engagements auprès de la banque, et qu'il n'est pas établi ni sa connaissance du vice du contrat, ni sa volonté de couvrir ces irrégularités, conditions nécessaires à la ratification en application de l'article 1338 du Code civil. Elle expose que l'absence d'opposition aux travaux ne peut opérer confirmation tacite alors que le vendeur a fait preuve de manœuvres pour laisser croire à son mari qu'il n'était pas engagé.



Elle soutient que la société anonyme BANQUE SOLFEA a commis une faute personnelle (distincte de celle de la société GROUPE SOLAIRE DE FRANCE pour édition d'un bon de commande non conforme aux dispositions du Code de la consommation) en procédant au déblocage des fonds, malgré son obligation de s'assurer comme tout professionnel, de la sécurité juridique des actes qu'elle propose, sans avoir vérifié la régularité du contrat de prestations de service, qui était nul, éléments dont la banque aurait dû avoir connaissance au moment de la remise des fonds en sollicitant la remise du bon de commande au regard de l'interdépendance des contrats, alors même qu'elle est spécialisée dans le financement de travaux d'amélioration de l'habitat.

Elle estime également qu'en l'absence de preuve de l'accréditation de la société comme intermédiaire en opérations de banque tel que défini aux articles L.546-1 et L.519-1 du Code monétaire et financier, d'immatriculation sur le registre unique de l'article L.512-1 du Code des assurances, et de formation de l'agent intervenu auprès des clients en application des articles L.311-8 et D.311-4-3 du Code de la consommation, dispositions d'ordre public, la banque a également commis une faute en finançant cette opération. Ils prétendent enfin que la société BANQUE SOLFEA, qui ne pouvait ignorer les mécanismes douteux de conclusion des contrats de vente, leur cause prépondérante ayant pour objets la fourniture de revenus énergétiques, et le caractère nécessairement ruineux des opérations en cause, a commis une faute en accordant des crédits permettant la poursuite de ces ventes malgré les nombreuses condamnations intervenues, notamment avec une période de report d'exigibilité, créant le sentiment que le consommateur ne s'engage pas.

Elle reproche également à la société BANQUE SOLFEA en sa qualité de dispensateur de crédits d'avoir manqué à ses obligations de surveillance, vigilance, conseil et mise en garde faute de s'être intéressée à leurs besoins et leur situation financière, leurs capacités financières et les garanties offertes, et faute de les avoir mis en garde quant au caractère illusoire du rendement attendu de l'opération, et ce alors que Monsieur SUTERA était déjà extrêmement malade, en incapacité de travailler et déclaré invalide en octobre 2013 et qu'elle-même était tutrice de son fils de 31 ans, son second fils étant en milieu protégé, et qu'ils avaient des ressources de 2500 euros avec la charge de deux enfants handicapés. Ils soutiennent que la banque a manqué à l'obligation d'information de l'article L.311-6 du Code de la consommation.



Elle considère la libération des fonds comme également fautive pour être prématurée alors que l'étude de faisabilité n'a pas été réalisée, et que la prestation n'était pas achevée puisque l'installation n'était pas mise en service, ni les démarches administratives effectuées et ce alors même que la prestation de la société GROUPE SOLAIRE DE FRANCE comprenait les démarches administratives de raccordement au réseau comme le mentionne tant le descriptif au recto que le descriptif au verso et qu'en tout état de cause, il lui appartient de s'assurer de l'exécution complète et parfaite de ses obligations. Elle fait valoir que l'attestation de livraison n'est pas de nature à libérer la banque de sa responsabilité, alors que l'attestation prévoit expressément que le travaux ne courent pas le raccordement au réseau éventuel et les autorisations administratives éventuelles, et que la conditions suspensive d'obtention des autorisations administratives n'était pas acquise (l'absence d'opposition n'étant connue que le 25 mars 2013), de sorte que la banque ne pouvait ignorer l'inachèvement des chantiers.

Elle soutient que ces fautes privent la banque du droit de se prévaloir des effets de l'annulation vis-à-vis de l'emprunteur pour réclamer le remboursement des fonds fautivement versés, et occasionnent en outre un préjudice au titre des frais de désinstallation et remise en état de la toiture. Subsidiairement, elle soutient que cette faute est à l'origine d'une perte de chance de ne pas contracter alors que la société venderesse évoquait un autofinancement et qu'elle se trouvés à devoir faire face à une perte financière. A titre encore plus subsidiaire, elle expose que si le Tribunal décidaient de les débouter de leurs demandes, il devrait lui être demandé de reprendre le paiement mensuel des échéances du prêt.

A l'appui des demandes indemnitàires, elle expose que le liquidateur judiciaire n'interviendra pas pour la dépose du matériel, qu'elle ne souhaite pas conserver, et qu'elle subit un préjudice financier au titre du paiement des échéances du crédit, réduisant son niveau de vie et sa trésorerie disponible. Elle soutient subir un important préjudice moral lié aux désagréments de la réalisation d'importants travaux, à une installation inutile et inesthétique, avec le bruit permanent d'un onduleur et l'angoisse d'avoir à supporter de nombreuses années le remboursement d'un crédit ruineux.

En réponse, le conseil de la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, s'en est référé à ses écritures par lesquelles elle conclut titre principal à l'irrecevabilité des demandes, subsidiairement au débouté de l'intégralité des demandes et à titre plus subsidiaire, dans l'hypothèse où le contrat serait annulé, le débouté du surplus des demandes et la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 29147 euros, sous déduction des échéances réglées, et sa condamnation à lui payer la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle observe à titre liminaire que la demanderesse a attendu près de 5 ans pour invoquer la nullité d'un contrat de vente alors qu'il a été exécuté et que les panneaux photovoltaïques fonctionnent depuis cette date.

Elle soutient que la nullité affectant le formalisme du bon de commande est une nullité relative et qu'en maintenant le consentement au contrat de vente alors qu'ils disposaient d'une faculté de rétractation, en acceptant la livraison et la pose des panneaux, en signant un certificat de livraison de bien et de prestation de services, en faisant procéder aux travaux de raccordement, et en réglant les premières mensualités du contrat de crédit, l'emprunteur a renoncé à se prévaloir des éventuelles irrégularités du contrat.

Elle fait valoir que la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'un dol faute de production d'un constat, d'une expertise contradictoire, d'une lettre de contestation ou de réclamation, et soutient qu'une irrégularité commise par le vendeur qui n'est pas le mandataire du prêteur ne peut fonder une action en responsabilité vis-à-vis du prêteur et la privation du droit à restitution du capital emprunté, d'autant que les demandeurs omettent de préciser qu'ils ont pu bénéficier d'un crédit d'impôt de 11 %.

Elle explique qu'en application de l'article L.311-13 du Code de la consommation, le déblocage des fonds vaut agrément, de sorte que le contrat est valable même si l'information de l'agrément n'est pas intervenue dans le délai de 7 jours.

Elle soutient qu'une irrégularité commise par le vendeur qui n'est pas le mandataire du prêteur ne peut fonder une action en responsabilité vis-à-vis du prêteur et la privation du droit à restitution du capital emprunté.

Elle expose qu'aucune obligation légale ne lui impose de vérifier la régularité du bon de commande, alors que le vendeur n'a pas la qualité de mandataire de l'intermédiaire de crédit mais est simple dépositaire des offres, et que son obligation de conseil et de mise en garde ne porte que sur l'opportunité de souscrire le prêt et non sur un autre contrat tel que le contrat de vente, auquel elle n'est pas partie et qui ne présente aucun lien contractuel direct s'agissant d'un groupe de contrat ou d'une opération triangulaire. Elle allègue que dans la mesure où l'attestation de fin de chantier a été signée de l'acquéreur emprunteur qui l'a déterminée à libérer les fonds, elle n'a pas commis de faute en les libérant.



Elle soutient qu'elle ne peut engager sa responsabilité pour avoir débloqué les fonds sans s'assurer que l'installation n'était pas rentable, n'ayant ni les capacités, ni l'obligation d'effectuer une telle vérification, et qu'il ne lui appartenait pas plus de vérifier la conformité de l'installation.

Elle estime que la demande de condamnation est disproportionnée alors que l'annulation du contrat n'entraîne pas de préjudice pour l'emprunteur mais lui permet d'obtenir la restitution du prix de vente, que le préjudice lié à la faute qui résulterait du déblocage des fonds n'est qu'une perte de chance de ne pas contracter qui ne peut être d'un montant supérieur aux sommes empruntées, d'autant que l'acquéreur n'a émis aucune contestation pendant près de 5 ans.

Elle conteste tout manquement à son obligation de mise en garde alors qu'elle n'est pas un spécialiste du photovoltaïque, qu'elle n'est pas le mandant du vendeur et n'a pas à supporter la responsabilité des faits de ce dernier, et que les demandeurs ne démontrent pas un engagement du vendeur sur le rendement de l'installation.

Maître Pascal BALLY de la SELARLU BALLY MJ, en qualité de mandataire liquidateur de la société à responsabilité limitée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE, avisée des diverses audiences de renvoi, n'a pas comparu et n'était pas représenté.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 14 novembre 2018.

#### MOTIFS DE LA DECISION

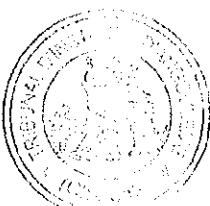
*Sur la recevabilité des demandes de Madame Annette JAFFRE veuve SUTERA, venant aux droits de Monsieur Daniel SUTERA à l'encontre de Maître Pascal BALLY de la SELARLU BALLY MJ, en qualité de mandataire liquidateur de la*

**société à responsabilité limitée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE**

L'article L.622-7 du Code de commerce dispose que le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17. Ces interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires.

L'article L.622-21 du même Code dispose que le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

- 1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;
  - 2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.
- Il.-Il arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.



L'interdiction des actions visée à cet article concerne exclusivement les points 1° et 2° qui y sont visés; ainsi, ne sont pas interdites une action en nullité<sup>1</sup>, une action en résolution pour vice caché<sup>2</sup>, ou pour inexécution d'une obligation de faire<sup>3</sup>.

En outre, dès lors que la nullité de la vente a été prononcée après l'ouverture de la procédure collective, la créance de restitution du prix née de l'annulation de la vente est une créance qui entre dans les prévisions de l'article L. 621-32 (devenu L.622-17) du Code de commerce<sup>4</sup>. De même, la créance de l'emprunteur à l'encontre du vendeur au titre de son obligation à le garantir envers le prêteur du remboursement du prêt par application de l'article L. 311-22 du Code de la consommation (devenu article L.311-33 puis article L.312-56) trouve son origine, non pas dans la conclusion des contrats, mais dans la résolution du contrat de vente par le fait du vendeur et la résiliation consécutive du contrat de crédit prononcées postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective de celui-ci ; dès lors, une telle créance n'a pas à être déclarée<sup>5</sup>.

En revanche, lorsque l'action tend indirectement au paiement d'une somme d'argent, notamment lorsque sous couvert de condamnation à exécuter une obligation de faire, la demande implique le paiement d'une somme pour une cause antérieure au jugement d'ouverture, l'action est irrecevable, Tel est le cas d'une action visant à démolir et enlever à ses frais une construction édifiée, sous couvert de l'obligation de remise en état inhérente à la résolution du contrat, alors que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution par le débiteur<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup>Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 10 octobre 1978, 77-10.156, Bulletin civil IV, n°218

<sup>2</sup>Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 2 mars 1999, 96-12.071

<sup>3</sup>Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 26 octobre 1999, 96-21.745, Bull. Civ. IV, n°149

<sup>4</sup>Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 28 mars 2007, 05-21.679, Bull. Civ. III n°46

<sup>5</sup>Cour de cassation – Première chambre civile – 6 avril 2004 – n° 01-00.449

<sup>6</sup>Cour de cassation, Chambre commerciale, 9 Juillet 1996, n° 94-18.676, Bull. Civ IV, n°210

En l'espèce, les demandes de Madame Annette JAFFRE veuve SUTERA, venant aux droits de Monsieur Daniel SUTERA à l'encontre de Maître BALLY es qualités visent à obtenir la nullité du contrat.

Cette demande est extérieure aux demandes en paiement d'une somme d'argent, comme les demandes de restitutions, en ce compris la demande visant à la condamner à reprendre possession des panneaux, qui en sont la conséquence nécessaire et qui s'analysent, dans l'hypothèse du prononcé d'une nullité ou d'une résiliation, en des créances postérieures à l'ouverture, entrant dans le domaine de l'article L.622-17 du Code de commerce, demande qui relève des restitutions inhérentes à toute nullité.

*Sur la demande de nullité de Madame Annette JAFFRE veuve SUTERA, venant aux droits de Monsieur Daniel SUTERA à l'encontre de Maître Pascal BALLY de la SELARLU BALLY MJ, en qualité de mandataire liquidateur de la société à responsabilité limitée Compagnie NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE au titre de l'absence de respect des dispositions applicables au démarchage*

*Sur la régularité du bon de commande*

L'article L.121-23 du Code de la consommation, dans sa version applicable au litige et antérieure à celle issue de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, dispose que les opérations de démarchage doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

En l'espèce, il résulte des mentions intrinsèques du bon de commande que celui-ci a été conclu dans le cadre d'une opération de démarchage telle que visée aux articles L.121-21 et suivants du Code de la consommation.

Aucun texte n'impose la mention du coût global du crédit, et la nécessité de présenter de façon lisible les contrats prévue à l'article L.111-1 du Code de la consommation n'était à sa date sanctionnée par aucun texte, de sorte qu'aucun défaut de conformité du contrat de démarchage ne peut être retenu à ce titre.

Le nom du démarcheur apparaît également sur ce contrat (Mr LAURENT) conformément au 1° de l'article 121-23.

En outre, l'article 4 prévoit les délais de livraison dans la limite de 3 mois à compter de la signature du contrat conformément aux prévisions de ce texte en son point n°5,

lequel ne prévoit aucun délai maximal de livraison.

En revanche, la description des équipements qui y apparaît est la suivante:  
"centrale photovoltaïque - fourniture, livraison et pose, garantie pièces, mains d'oeuvre et déplacements

2960 WC (...)

- Raccordement de l'onduleur au compteur de production à la charge de GROUPE SOLAIRE DE FRANCE

- Obtention du contrat de rachat d'électricité à la charge de GROUPE SOLAIRE DE FRANCE

Démarche auprès du Consuel d'Etat (obtention de l'attestation de conformité) à la charge de GROUPE SOLAIRE DE FRANCE " Si cette description énonce clairement les prestations de service à la charge de la société à responsabilité limitée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE, et si la puissance globale des panneaux est mentionnée, en revanche, le bon de commande ne mentionne pas le nombre, la puissance unitaire, la marque, et les caractéristiques de panneaux photovoltaïques (catégorie - monocristallin ou polycristallin, surface, poids), et ne comporte aucune précision quant à la désignation et aux caractéristiques de l'onduleur (marque, modèle, références, performance, dimension, poids) accompagnant les panneaux et essentiel à leur bon fonctionnement,. Ces mentions relevant d'une description sommaire des obligations ne répondant donc pas aux prescriptions du 4° de l'article L.121-23 du Code de la consommation dans sa version applicable au litige. Le prix unitaire de chaque équipement n'est pas plus mentionné.



De même, concernant les conditions d'exécution du contrat, l'implantation exacte des panneaux n'est pas mentionnée, qu'il s'agisse de leur orientation ou de leur inclinaison, alors que ces éléments sont essentiels pour déterminer les caractéristiques de l'opération. Cette absence de mention précise est également une violation des prescriptions du 5° de l'article précité.

En outre, en contravention du 6° de cet article, ni le taux nominal ni le taux effectif global ne sont mentionné.

Il en résulte que ledit bon de commande n'est pas conforme aux dispositions de l'article L.121-23 du Code de la consommation, en ses points 4°, 5° et 6° dans sa version applicable au litige.

L'ensemble de ces énonciations étant prévues à peine de nullité, il y a lieu de prononcer la nullité du contrat, en l'absence de ratification alléguée de ce contrat, atteint des causes de nullité précitées.

Cette nullité entraînant, dès l'origine, la nullité du contrat, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes de nullité sur d'autres fondements (dol et absence de cause).

***Sur les demandes à l'encontre de la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA***

***Sur la nullité du contrat de crédit à la consommation***

En application de l'article L.312-55 du Code de la consommation, issu de la recodification de l'article L.311-32 du même Code, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Compte tenu de l'annulation du contrat conclu par acceptation du bon de commande, le contrat de crédit à la consommation du 19 février 2013, affecté au financement de l'opération, sera également annulé de plein droit en application de l'article L.311-32 du Code de la consommation dans sa version applicable au litige, devenu article L.312-55 du même Code.

Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de nullité reposant sur un autre fondement, à savoir le caractère postérieur au délai de 7 jours de l'octroi du crédit, étant rappelé en tout état de cause que la libération des fonds au-delà de ce délai est prévue contractuellement et en conformité avec les dispositions d'ordre public de l'article L.311-13 du Code de la consommation dans sa version applicable, comme valant agrément du prêteur, de sorte que le contrat était valablement formé sur ce point.

Dès lors que la nullité du contrat a été prononcée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande formée uniquement à titre subsidiaire de dommages-intérêts à l'encontre de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

*Sur la responsabilité de l'organisme de crédit au titre de l'obligation de mise en garde*

En application des articles 1134, 1135 et 1147 du Code civil, dans leur version antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, les conventions qui doivent être exécutées de bonne foi, obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. La partie contractante qui n'a pas exécuté ses obligations peut être condamnée à des dommages et intérêts.



Selon l'interprétation de ces textes, le professionnel débiteur d'une prestation de service de nature bancaire est tenu, à l'égard de son cocontractant non professionnel, d'une obligation d'information, de conseil, et de mise en garde au regard de la nature des opérations effectuées. En particulier, l'établissement de crédit qui, ayant connaissance de la situation irrémédiablement compromise de l'emprunteur, ou du caractère disproportionné de l'engagement au regard de ses capacités d'emprunt, et n'avise pas ce dernier au regard des risques de l'opération de prêt consentie, engage sa responsabilité.

En l'espèce, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne justifie certes que d'une vérification sommaire et sans justificatif, par les soins de la société BANQUE SOLFEA, de la solvabilité de l'emprunteur, malgré les prévisions de l'article L.311-8 du Code de la consommation prévues à peine de déchéance du droit des intérêts.

Pour autant, la demanderesse ne justifie pas de ce qu'une mise en garde spécifique aurait dû lui être adressée au regard de ces déclarations, alors que les échéances de 220 euros ne constituaient que 12 % des ressources déclarées de 1 900 euros, en l'absence de charge de loyer ou de crédit relatif à l'hébergement. Faute pour l'emprunteur de démontrer avoir averti de la charge d'un enfant handicapé et sous tutelle, il ne peut être tenu compte du fait que la banque n'aurait pas donné d'avertissement à ce titre.

La demanderesse ne démontre ainsi pas que la situation de son mari aux droits duquel elle vient justifiait d'être averti des conséquences d'un endettement approchant de leur taux maximal d'endettement et excessif au regard de sa situation financière, et partant, de ne pas contracter une obligation supplémentaire non compatible avec ses ressources.

En outre, le fait pour l'établissement de crédit de ne pas s'être assuré du caractère rentable de l'installation ou de l'existence de manœuvres dolosives de l'installateur n'est pas fautif, faute de preuve de sa connaissance de la documentation d'information versée aux débats par l'emprunteur en pièce n°1 au sujet de la rentabilité de l'installation, ou des pièces n°25 et n°27 qui en sont tirées, et de la présentation de cette société comme ayant un partenariat avec EDF ou GDF SUEZ, la connaissance de ces éléments étant extérieure à sa mission de dispensateur de crédit mais inhérente au seul contrat principal. Une telle connaissance ne peut résulter de la seule existence de nombreux litiges dans des installations similaires; aucune faute tenant à la poursuite, à la date de conclusion du contrat de crédit, de l'octroi de financement à cet organisme ne peut ainsi être reprochée, et partant, aucune connaissance du doit prétendu.

Il y a donc lieu de débouter les demandeurs de leur demande sur le fondement du manquement à l'obligation de mise en garde du prêteur.

*Surla faute de la société anonyme BANQUE SOLFEA au titre de la libération des fonds avant exécution complète du contrat et pour le financement d'un contrat dont la nullité était apparente*



En application de l'article L.312-55 précité et des articles L.312-21 du Code de la consommation dont il reprend la teneur, la résolution ou l'annulation d'un contrat de crédit en conséquence de l'annulation du contrat constatant la vente qu'il finançait emporte pour l'emprunteur, hors les cas d'absence de livraison du bien vendu ou de faute du prêteur dans la remise des fonds prêtés, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, sauf la faculté, pour le prêteur, d'appeler le vendeur en garantie<sup>7</sup>.

Toutefois, l'article L.312-48 du Code de la consommation, anciennement article L.311-31 du même Code, dispose que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

En application de ce texte (et de l'ancien article L.311-20 du Code de la consommation dont il reprend la teneur), lorsque l'offre préalable de crédit mentionne le bien ou la prestation de services financé, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de prestations ; il en résulte que quand le bien financé n'a pas été livré par la faute du vendeur, le prêteur ne peut réclamer à l'emprunteur, dont les obligations à son égard n'ont pas pris effet, la restitution des sommes versées au vendeur<sup>8</sup>, en outre, le prêteur, qui a délivré les fonds au vendeur ou au prestataire de services sans s'assurer que celui-ci avait exécuté son obligation, commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de la résolution du contrat de prêt, conséquence de la résolution du contrat principal<sup>9</sup>. Commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de la résolution du contrat de prêt, conséquence de celle du contrat principal, le prêteur qui délivre les fonds au vendeur

---

<sup>7</sup> Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 9 novembre 2004, 02-20.999, Bulletin civil I, n°263, 17 juin 2015, 14-11.698

<sup>8</sup> Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 7 février 1995, 92-17.894, Bulletin civil I, n°70

<sup>9</sup> Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 8 juillet 1994, 92-19.586

sans s'assurer que celui-ci a exécuté son obligation<sup>10</sup>; en revanche, ne commet pas de faute le prêteur qui libère les fonds au vu d'une attestation signée par l'emprunteur certifiant la livraison totale du bien ainsi que l'exécution de la prestation convenue, chaque attestation comportant toutes les informations nécessaires à l'identification de l'opération en cause par les prêteurs, ou encore au vu d'un bon de livraison précisant que la prestation relative à l'installation avait été exécutée conformément aux conditions portées sur l'offre<sup>11</sup>.

Commét également une faute au regard de ces textes la privant de sa créance de restitution la banque versant les fonds au vendeur sans procéder préalablement aux vérifications nécessaires auprès du vendeur et des emprunteurs, ce qui lui aurait ainsi permis de constater que le contrat était affecté d'une cause de nullité, en ce qu'il avait été établi en méconnaissance des dispositions du code de la consommation relatives au démarchage à domicile<sup>12</sup>. Après annulation d'un contrat de vente et du contrat de crédit, tenant à l'absence de distinction du prix de chacun des biens achetés une cour d'appel ne peut condamner les emprunteurs-acquéreurs à rembourser à la société de crédit le montant du capital du crédit annulé, au motif qu'ils ne peuvent opposer aucune faute à celle-ci dont le contrôle ne devait porter que sur l'attestation de livraison ou la signature de la demande de financement, sans rechercher, comme elle y était invitée, si ladite société n'avait pas commis une faute en s'abstenant, avant de verser les fonds empruntés, de vérifier le bon de commande, ce qui lui aurait permis de constater qu'il était affecté de causes de nullité<sup>13</sup>.



Le fait que l'article L.311-51 du Code de la consommation, dans sa version applicable au litige, prévoit que le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, n'exclut pas qu'à la date de libération des fonds, il puisse engager, sur le fondement général de l'article 1147 du Code civil, sa responsabilité à l'égard de l'emprunteur en ne vérifiant pas que toutes les conditions de versement des fonds soient réunies comme le lui impose l'article L.311-31 devenu article L.312-48, en ce compris la validité apparente du bon de commande. Cette obligation relève en effet non de l'immixtion dans les relations entre le maître de l'ouvrage et le prestataire de services mais du contrôle par le prêteur du respect des conditions légales et contractuelles de libération des fonds dans ses seuls rapports avec l'emprunteur. Ainsi, et contrairement aux affirmations de la défenderesse, il lui appartenait au regard du lien existant entre les contrats ne s'analysant ni en un ensemble contractuel (qui aurait supposé non une chaîne de cocontractants et non deux contrats simultanés afférents à la même opération conclus avec le même client final), ni une opération triangulaire (ayant un rapport à une opération unique, avec cession ultérieure du contrat), mais en une opération de financement s'appuyant expressément sur un contrat principal, de s'assurer que les conditions de mise en oeuvre dudit contrat de crédit affecté étaient réunies, et à ce titre, de s'entourer des documents utiles à la détermination de l'existence de l'obligation principale, tels que le bon de commande. La seule attestation

---

<sup>10</sup> Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 16 janvier 2013, 12-13.022, Bulletin civil I, n°6

<sup>11</sup> Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 19 décembre 2013, 12-24.503, 26 novembre 2014, 13-10.626

<sup>12</sup> Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 10 décembre 2014, 13-26.585 14-12.290

<sup>13</sup> Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 18 janvier 2017, 15-19.349

de fin des travaux, dont le contenu est sommaire et ne permet pas même de connaître la date du contrat et la nature des obligations à la charge du vendeur, était insuffisante à permettre le déblocage des fonds. En outre, cette attestation, au nom du seul installateur, mentionne en caractère gras que les travaux "ne couvrent pas le raccordement au réseau et autorisations administratives éventuelles", ce qui est de nature à créer un doute sur la réalisation de la totalité des travaux, ce qui imposait à tout le moins une vérification de l'adéquation de cette formule avec les mentions du bon de commande.

Cette formulation établissant une exécution incomplète des travaux n'est pas levée par la signature de l'emprunteur, qui n'atteste personnellement d'aucun fait mais contresigne simplement l'attestation au nom de l'entrepreneur, d'autant que l'attestation elle-même confirme l'inexécution des travaux de raccordement et les démarches administratives. A ce titre, il ne peut être considéré que la signature par l'emprunteur de cette attestation ait déterminé l'établissement bancaire à débloquer les fonds alors que ledit déblocage n'est dans l'attestation sollicité que par l'installateur.

Il en résulte que l'attestation de livraison, qui ne comportait pas toutes les informations nécessaires à l'identification de l'opération en cause par le prêteur, ne prouvait pas la réalisation de la prestation.

Dès lors, la société BANQUE SOLFEA ne pouvait remettre des fonds au vendeur au vu d'un imprimé général non circonstancié, excluant expressément des prestations, et ne rendant ainsi pas compte de la complexité de l'opération réalisée, sans s'assurer que le vendeur avait exécuté la totalité de son obligation de délivrance, à tout le moins en se faisant communiquer le bon de commande.

L'absence fautive de demande de communication de ce document contractuel ne lui a en outre pas permis de constater la nullité apparente du bon de commande au regard de l'absence de mention du financement.

En négligeant de procéder à ces vérifications élémentaires, la banque BANQUE SOLFEA a donc commis une faute.

Au regard de l'existence de cette faute dans le déblocage des fonds, il n'est pas nécessaire de rechercher les irrégularités du contrat de crédit, telles que l'absence de formation de l'organisme dispensateur de crédit au regard de l'article L.311-8 du Code de la consommation, précisé en vertu du Décret n° 2011-1871 du 13 décembre 2011 à l'article D.311-4-1 du même Code la seule sanction de cette obligation étant la déchéance du droit aux intérêts.

Au regard de la nature de cette faute qui a conduit à donner naissance, de façon artificielle, aux obligations contractuelles de l'emprunteur acquéreur, la banque sera privée de la possibilité de poursuivre la restitution de l'intégralité du capital prêté à l'encontre de Madame Annette JAFFRE veuve SUTERA, venant aux droits de Monsieur Daniel SUTERA.

Elle sera donc déboutée de sa demande visant à ordonner remboursement du capital par Madame Annette JAFFRE veuve SUTERA, venant aux droits de Monsieur Daniel SUTERA , après déduction des échéances versées.

Cette sanction couvre l'ensemble du préjudice subi par la demanderesse, au titre - de la perte de chance d'obtenir la restitution du prix de vente de compte tenu du placement ultérieur de la société en liquidation judiciaire;

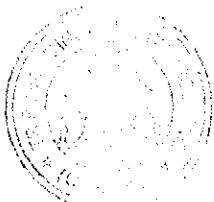
- et de l'absence de disponibilité des sommes employées au paiement des échéances du contrat de crédit, et des limitations budgétaires inhérentes.

En revanche, aucun lien n'existe entre la faute de la banque et le préjudice subi du fait de l'installation implantée (préjudice moral et trouble de jouissance), et la perte de chance d'obtenir la désinstallation par le liquidateur de l'installation et la remise en état de la toiture lesquels résultent exclusivement de la souscription du contrat originel, postes devant être exclusivement supportés par le vendeur à l'encontre duquel aucune demande n'est formulée.

#### *Sur les restitutions*

Il résulte de l'interprétation de l'article 1108 du Code civil dans sa version applicable au litige antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, que la nullité a pour effet l'effacement rétroactif du contrat, de sorte que les parties doivent être remises dans l'état où elles se trouvaient avant cette exécution.

En conséquence de l'annulation du contrat principal de vente, Maître BALLY es qualités sera condamné à reprendre possession, dans les trois mois de la signification du jugement, des matériels installés en application du contrat du 19 février 2013 au domicile de Madame Annette JAFFRE veuve SUTERA, venant aux droits de Monsieur Daniel SUTERA, et à remettre la toiture dans l'état qui était le sien avant réalisation des travaux, faute de quoi ledit matériel sera réputé abandonné et pourra être conservé par la demanderesse venant aux droits de l'acquéreur.



Au regard de la privation de la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de son droit à restitution des sommes prêtées, conséquence de la faute commise, il n'y a pas lieu de statuer sur la restitution de cette somme. En revanche, elle sera condamnée à restituer à Madame Annette JAFFRE veuve SUTERA, venant aux droits de Monsieur Daniel SUTERA les sommes qu'ils ont versées en application du contrat de prêt.

#### *Sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de procédure civile*

L'article 696 du Code de procédure civile prévoit que la partie perdante est condamnée aux dépens.

L'article 700 du même Code prévoit que le Tribunal condamne la partie tenue aux dépens à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité et de la situation économique des parties.

En l'espèce, les défenderesses succombent dans la mesure où la nullité des contrats est prononcée et la faute de l'établissement de crédit retenue; elles seront donc condamnées aux entiers dépens de l'instance.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame Annette JAFFRE veuve SUTERA la charge des frais non compris dans les dépens; il y a donc lieu dans les limites de la demande de condamner la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, à lui payer la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. La société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE condamnée aux dépens sera déboutée de sa demande à ce titre.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature du litige, sera ordonnée au regard de son ancienneté.

**PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort;

Déclare recevables les demandes de Madame Annette JAFFRE veuve SUTERA, venant aux droits de Monsieur Daniel SUTERA à l'encontre de la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA;

Déclare recevables les demandes de Madame Annette JAFFRE veuve SUTERA, venant aux droits de Monsieur Daniel SUTERA à l'encontre de Maître Pascal BALLY de la SELARLU BALLY MJ, en qualité de mandataire liquidateur de la société à responsabilité limitée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE ;

Prononce la nullité du contrat n°2602259 conclu le 19 février 2013 entre Monsieur Daniel SUTERA, d'une part, et la société à responsabilité limitée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE, d'autre part ;

Prononce en conséquence la nullité du contrat de crédit n°P13684308 souscrit par Monsieur Daniel SUTERA selon offre préalable du 19 février 2013 auprès de la société anonyme BANQUE SOLFEA, affecté au financement de cette opération;

Condamne Maître Pascal BALLY de la SELARLU BALLY MJ, en qualité de mandataire liquidateur de la société à responsabilité limitée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE, à reprendre possession dans un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement, des matériels installés en application du contrat du 19 février 2013, et à remettre la toiture dans l'état qui était le sien avant réalisation de travaux prévus audit contrat;

Dit que passé ce délai, ce matériel demeurera acquis à Madame Annette JAFFRE veuve SUTERA, venant aux droits de Monsieur Daniel SUTERA;

Dit que la société anonyme BANQUE SOLFEA a commis une faute la privant du droit de poursuivre la restitution de l'intégralité du capital prêté à l'encontre de Madame Annette JAFFRE veuve SUTERA, venant aux droits de Monsieur Daniel SUTERA ;

Condamne la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, à restituer à Madame Annette JAFFRE veuve SUTERA, venant aux droits de Monsieur Daniel SUTERA l'ensemble des sommes versées depuis l'origine du contrat, avec intérêts au taux légal à compter du jugement;

Déboute la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, de l'intégralité de ses demandes;

Déboute Madame Annette JAFFRE veuve SUTERA, venant aux droits de Monsieur Daniel SUTERA de sa demande de dommages-intérêts et de prise en charge des

travaux de désinstallation de l'ouvrage ;

Condamne *in solidum* Maître Pascal BALLY de la SELARLU BALLY MJ, en qualité de mandataire liquidateur de la société à responsabilité limitée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE et la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, aux entiers dépens de l'instance ;

Condamne la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, à payer à Madame Annette JAFFRE veuve SUTERA, venant aux droits de Monsieur Daniel SUTERA la somme de 1500 euros (mil cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement,

Et le présent jugement a été signé par le Président assisté du Greffier;

Le Greffier

Le Président

En conséquence la République mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Grande Instance d'y tenir la main. À tous commandants et officiers de la force publique de piétre main-forte lorsqu'ils en seront également requis.

En foi de quoi, la présente grosse certifiée conforme à la minute a été signée, revêtue du sceau du Tribunal et délivrée par le Greffier du Tribunal d'Instance, soussigné.

r/ Le Greffier en chef



Pour Expédition Certifiée Conforme  
Le Greffier

